

Le demandeur, désirant faire reconnaître son expérience de conduite, doit fournir un état de dossier en provenance de la Corée. Le permis et l'état de dossier de conduite doivent être accompagnés d'une traduction française ou anglaise officielle.

2.2 Un résident du Québec titulaire d'un permis de conduire valide de classe 5 peut, lorsqu'il s'établit en Corée, échanger ce permis pour un permis de classe 2 – véhicules ordinaires, après avoir réussi un examen de la vue et de l'ouïe et acquitté les droits exigés pour ce faire.

2.3 Les restrictions sur le permis de conduire original sont reportées sur le permis de conduire échangé, sous forme de codes équivalents.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS FINALES

3.1 Un exemplaire des différents modèles de permis de conduire coréen en cours de validité et un exemplaire des différents modèles de permis de conduire québécois sont annexés à la présente entente.

Toute modification relative au modèle de permis de conduire apportée par l'une des Parties sera communiquée à l'autre Partie par voie diplomatique.

3.2 La présente entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur le territoire de l'une des Parties, relativement au droit de faire usage d'un permis de conduire étranger.

3.3 La présente entente sera modifiée afin de tenir compte des modifications qui seront apportées au droit interne de chacune des Parties.

3.4 La présente entente n'affecte pas les ententes ou les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des Parties avec tout autre gouvernement.

3.5 Les Parties s'assistent mutuellement dans l'application de la présente entente et s'échangent, au besoin, de l'information sur les permis présentés en vue de l'échange.

3.6 Tout document ou communication fourni ou transmis en vertu de la présente entente sera sous forme écrite et sera réputé avoir été dûment fourni ou transmis à la Partie à laquelle il est destiné au moment où il sera remis en personne, livré par messenger ou par courrier recommandé (port payé) ou transmis par télécopieur, aux adresses suivantes :

Pour le Québec : Société de l'assurance automobile du Québec
333, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8J6
Télécopieur : (418) 643-2748
Téléphone : (418) 528-3390

Pour la Corée : Le Consulat général de la République de Corée
1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3A 3L6
Télécopieur : (514) 845-8517
Téléphone : (514) 845-3243

Chacune des Parties peut, au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie, modifier l'adresse à laquelle les documents ou les communications doivent lui être transmis.

3.7 La présente entente entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

3.8 Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie. L'entente prend fin le quatre-vingt-dixième jour (90^e) suivant la date d'envoi de cet avis.

Fait à Montréal, le 23^e jour de novembre 2000, en double exemplaire, en langue française et en langue coréenne, les deux textes faisant également foi.

POUR LA SOCIÉTÉ
DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC

POUR THE NATIONAL POLICE
AGENCY DE LA RÉPUBLIQUE
DE CORÉE

JEAN-YVES GAGNON,
président-directeur général

SANG-TAE LEE,
*consul général de la
République de Corée*

36030

Gouvernement du Québec

Décret 475-2001, 25 avril 2001

Loi sur le ministère du Travail
(L.R.Q., c. M-32.2)

Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q.,

c. M-32.2), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi est authentique;

ATTENDU QUE par le décret n° 1434-88 du 21 septembre 1988, le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail;

ATTENDU QUE, afin de répondre aux nouvelles réalités administratives du ministère, il y a lieu de remplacer ce règlement et d'édicter de nouvelles modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail annexées au présent décret;

QUE ces modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE le présent décret remplace le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail édicté par le décret n° 1434-88 du 21 septembre 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

1. Les membres du personnel du ministère du Travail qui exercent, à titre permanent ou par intérim, les fonctions mentionnées à la présente annexe, sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre du Travail les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective aux conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15).

2. Les sous-ministres adjoints sont autorisés à signer, pour le secteur d'activité dont ils ont la responsabilité:

- 1° les contrats d'approvisionnement;
- 2° les contrats de services auxiliaires;
- 3° les contrats de services professionnels.

3. Un directeur général ou le commissaire général du travail est autorisé à signer, pour l'entité dont il a la responsabilité:

- 1° les contrats d'approvisionnement;
- 2° les contrats de services auxiliaires;
- 3° les contrats de services professionnels.

4. Un directeur, le secrétaire du ministère ou le commissaire général adjoint du travail est autorisé à signer, pour l'entité dont il a la responsabilité:

- 1° les contrats d'approvisionnement inférieurs à 5 000 \$;
- 2° les contrats de services auxiliaires inférieurs à 10 000 \$;
- 3° les contrats de services professionnels inférieurs à 25 000 \$.

5. Un chef de service, pour l'entité dont il a la responsabilité, un adjoint administratif au sous-ministre, à un sous-ministre adjoint ou au commissaire général du travail, pour l'entité dont il a la responsabilité ou pour l'entité dont leur supérieur a la responsabilité, selon le cas, est autorisé à signer:

- 1° les contrats d'approvisionnement inférieurs à 500 \$;
- 2° les contrats de services auxiliaires inférieurs à 500 \$;
- 3° les contrats de services professionnels inférieurs à 500 \$.

6. Le sous-ministre adjoint de la planification, de la recherche et de l'administration est autorisé à signer, pour l'ensemble du ministère:

- 1° les contrats d'approvisionnement;
- 2° les contrats de services auxiliaires;

3° les contrats de services professionnels;

4° les contrats de construction;

5° les baux.

7. Le directeur des ressources informationnelles est autorisé à signer, pour l'ensemble du domaine des technologies de l'information du ministère:

1° les contrats d'approvisionnement inférieurs à 25 000 \$;

2° les contrats de services auxiliaires inférieurs à 25 000 \$;

3° les contrats de services professionnels inférieurs à 25 000 \$.

8. Le directeur des ressources financières et matérielles, un chef de service de cette direction ou le responsable des approvisionnements est autorisé à signer, pour l'ensemble du ministère, à l'exception du domaine des technologies de l'information:

1° les contrats d'approvisionnement inférieurs à 25 000 \$;

2° les contrats de services auxiliaires inférieurs à 25 000 \$;

3° les contrats de services professionnels inférieurs à 25 000 \$;

4° les contrats de construction;

5° les baux.

9. Le responsable du programme d'aide au personnel est autorisé à signer, pour l'ensemble du ministère, les contrats de services prévus à la réglementation relative aux programmes d'aide au personnel du gouvernement.

10. Le secrétaire du ministère est autorisé à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, conformément à l'article 9 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2).

11. Le sous-ministre adjoint des relations du travail et de la construction, le directeur du Bureau d'évaluation médicale, le directeur adjoint ou le directeur médical de ce bureau est autorisé à signer:

1° un écrit désignant un membre du Bureau d'évaluation médicale en vertu du premier alinéa de l'arti-

cle 218 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

2° un écrit avisant les parties à une contestation, la Commission de la santé et de la sécurité du travail et les professionnels concernés des nom et adresse du membre désigné, conformément au troisième alinéa de l'article 218 de cette loi.

12. Le sous-ministre adjoint des relations du travail et de la construction, le directeur général des relations du travail, le directeur de la prévention et des partenariats ou le directeur de l'arbitrage et de la médiation est autorisé à signer:

1° un écrit désignant une personne pour favoriser l'établissement ou le maintien de relations harmonieuses entre un employeur et ses salariés ou l'association qui les représente en vertu du paragraphe 1° de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail;

2° un écrit désignant une personne pour agir à titre d'arbitre en vertu de l'article 47.5 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

3° un écrit désignant une personne pour agir à titre de conciliateur en vertu de l'article 54 de ce code;

4° un écrit avisant les parties que le différend est déferé à l'arbitrage, conformément à l'article 75 de ce code;

5° un écrit désignant une personne pour agir à titre d'arbitre en vertu du premier alinéa de l'article 77 ou du premier alinéa de l'article 80 de ce code;

6° un écrit accordant un délai supplémentaire à un arbitre et un écrit prolongeant ce délai, conformément à l'article 90 de ce code;

7° un écrit désignant une personne pour agir à titre d'arbitre ou de médiateur-arbitre en vertu du deuxième alinéa de l'article 98 de ce code;

8° un écrit désignant une personne pour agir à titre d'arbitre de grief en vertu de l'article 100 de ce code;

9° un écrit désignant une personne pour agir à titre d'arbitre en vertu de l'article 11.4 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

10° un écrit désignant une personne pour agir à titre de médiateur en vertu du premier alinéa de l'article 46 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

11° un écrit désignant une personne pour agir à titre de médiateur-arbitre en vertu de l'article 62 de cette loi.

13. Le sous-ministre adjoint des relations du travail et de la construction, le commissaire général du travail ou le commissaire général adjoint du travail est autorisé à signer :

1° un écrit désignant une personne pour agir à titre d'enquêteur en vertu de l'article 47.4 du Code du travail ;

2° tout document concernant la nomination d'un enquêteur en vertu de l'article 109.4 de ce code.

14. Le directeur général des relations du travail, le directeur de la prévention et des partenariats ou le directeur de l'arbitrage et de la médiation est autorisé à signer :

1° un écrit désignant une personne pour agir, à la demande conjointe des parties, à titre de médiateur en vertu du premier alinéa de l'article 94 du Code du travail ;

2° un écrit accordant un délai supplémentaire à un médiateur, conformément au deuxième alinéa de l'article 94 de ce code ;

3° un écrit avisant les parties que le différend est déféré, selon le mode d'arbitrage choisi, à un arbitre ou à un médiateur-arbitre, conformément au premier alinéa de l'article 97 de ce code ;

4° un écrit transmettant à un arbitre une copie du rapport du médiateur, conformément au troisième alinéa de l'article 98 de ce code ;

5° un écrit avisant les parties de la date où le ministre du Travail a reçu l'avis suivant lequel un rapport a été rendu public, conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

15. Le sous-ministre adjoint des relations du travail et de la construction ou le directeur général des relations du travail est autorisé à signer un écrit désignant une personne pour agir à titre de conciliateur en vertu de l'article 55 du Code du travail.

16. Le sous-ministre adjoint des relations du travail et de la construction, le directeur général des relations du travail ou le directeur de l'arbitrage et de la médiation est autorisé à signer un écrit désignant une personne pour agir à titre de médiateur en vertu de l'article 99.10 du Code du travail.

17. Le sous-ministre adjoint des relations du travail et de la construction ou le directeur des décrets est autorisé à signer :

1° un écrit exigeant tout renseignement ou document, conformément aux articles 4.1 et 6.1, au premier alinéa de l'article 6.2 et à l'article 23.1 de la Loi sur les décrets de convention collective ;

2° un écrit avisant le demandeur de l'intention du ministre du Travail de déclarer irrecevable sa demande et des motifs de sa décision et lui donnant l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu de produire des documents, conformément au deuxième alinéa de l'article 4.2 de cette loi.

18. Le sous-ministre adjoint des relations du travail et de la construction est autorisé à signer :

1° un écrit approuvant un cautionnement par police d'assurance en vertu du paragraphe e de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective ;

2° un écrit donnant aux membres d'un comité paritaire l'occasion de présenter par écrit leurs observations, conformément au premier alinéa de l'article 26.2 de cette loi ;

3° un écrit désignant une personne pour agir à titre de médiateur en vertu de l'article 99 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs approuvé par le décret n° 841-98 du 17 juin 1998.

36031